



Séance du conseil d'administration du 5 décembre 2023

Délibération n° CA 2023/009

Objet : Approbation des données et méthodes d'amortissement, application des règles budgétaires et comptables (comptabilité M43) en matière d'amortissement et de provision

Nombre d'administrateurs			
En exercice	Présents	Votants	
15	9	13	L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre, à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration convoqué le 27 novembre 2023 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, Président de séance.
			Hervé Valdrighi a été désigné secrétaire de séance.
Pour	Contre	Abstentions	
13	-	-	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
Présents :			
Simeoni Gilles, Guidoni Pierre, Fagni Muriel, Filippi Petru Antone, Le Bomin Vanina, Savelli Jean-Michel, Valdrighi Hervé, Ponzevera Juliette, Casanova-Servas Marie-Hélène			
Absents représentés :			
Maupertuis Marie-Antoinette donne pouvoir à Fagni Muriel			
Mondoloni Jean-Martin donne pouvoir à Guidoni Pierre			
Poli Antoine donne pouvoir à Le Bomin Vanina			
Pozzo di Borgo Louis donne pouvoir à Ponzevera Juliette			
Absents :			
Battestini Serena, Giabiconi Jean-Charles			
Convocation envoyée le :		Certifié exécutoire,	
27/11/2023		Après transmission en Préfecture le	
		Et publication de l'acte le :	

PREAMBULE

L'objet est de proposer au Conseil d'Administration de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica d'approuver les données et méthodes d'amortissement, en application des règles budgétaires et comptables (comptabilité M43) en matière d'amortissement et de provision.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction comptable M43 précisent que l'amortissement est une technique comptable obligatoire permettant chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative du remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il précise que la base est le coût HT d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (budget N+1) en précisant que :

- ✓ La méthode retenue est la méthode linéaire ;
- ✓ La durée d'amortissement est fixée par le Conseil d'Administration par catégorie de biens ;
- ✓ Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans ;
- ✓ Les subventions d'équipements versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans ;
- ✓ Les dotations aux amortissements ou aux provisions doivent être inscrites au budget primitif (dépenses obligatoires).

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissements telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Libellé du bien	Durée d'amortissement
Licences et logiciel	2 ans
Matériels et outillages	5 ans
Installation et agencement divers	8 ans
Matériel de transports	5 ans
Matériel bureau et informatique	3 ans
Mobilier	8 ans

Les petits équipements dont le prix unitaire hors taxe est inférieur à 500 € s'amortissent sur 1 an.

Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que l'EPIC est susceptible d'acquérir, il est en outre proposé d'adopter le principe pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurants pas dans le tableau ci-dessus d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M43.

La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation acquise au moyen de la subvention.

Par ailleurs, la réintégration de la subvention dans le compte de résultat est comptabilisée en débitant le compte 1391 par le crédit du compte 777 « quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ».

Il rappelle également les obligations en matière de provision pour laquelle il existe 6 catégories :

1. Les provisions pour dépréciation des éléments de l'actif ;
2. Les provisions pour travaux d'entretien de la maintenance de niveau 4 des AMG 800 ;
3. Les provisions pour risques et charges ;
4. Les provisions pour garanties d'emprunts octroyés ;
5. Les provisions spéciales pour dettes financières ;
6. Les provisions pour litiges.

Conclusions :

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

1. **De procéder** au suivi des immobilisations de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica ;
2. **D'adopter** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
3. **D'approuver** la règle des amortissements en N+1 ;
4. **D'approuver** que les subventions d'équipements qui financent une immobilisation amortissable, subissent les mêmes règles en matière d'amortissement ;
5. **De procéder** à la constitution des provisions en fonction du risque estimé ;
6. **D'autoriser** le directeur à mettre en œuvre toutes les démarches administratives, budgétaires et comptables nécessaires ;

DELIBERATION

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu l'instruction comptable M43

ENTENDU le rapport de M. Le Président.

Le conseil d'administration, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

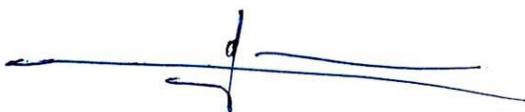
- Procède au suivi des immobilisations de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica ;
- Adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- Approuve la règle des amortissements en N+1 ;
- Approuve que les subventions d'équipements qui financent une immobilisation amortissable, subissent les mêmes règles en matière d'amortissement ;
- Procède à la constitution des provisions en fonction du risque estimé ;
- Autorise le directeur à mettre en œuvre toutes les démarches administratives, budgétaires et comptables nécessaires ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président



ANNEXE :